

Nouveautés 2023

Plusieurs crédits ou déductions ont été ajoutés ou modifiés pour l'année d'imposition 2023. En voici quelques-uns qui pourraient vous concerner.

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) – Cette nouvelle mesure visant à faciliter l'accession à la propriété est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2023.

Règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels – À compter du 1^{er} janvier 2023, le gain sur la vente d'un bien immobilier résidentiel (y compris un bien de location) ayant été détenu moins de 365 jours sera considéré comme un revenu d'entreprise. Certaines exceptions s'appliquent pour des situations particulières, par exemple un décès, une séparation ou autres circonstances de la vie.

Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles (CIRHM) (Fédéral) – Ce nouveau crédit permet à un particulier admissible d'obtenir un crédit pour des rénovations permettant la création d'un deuxième logement pour y accueillir un aîné ou une personne handicapée. Vous pouvez demander jusqu'à 50 000 \$ en dépenses admissibles pour chaque rénovation admissible effectuée et ce, pour un crédit maximal de 7 500 \$ par demande admissible. Avant de procéder à ces travaux de rénovation, n'oubliez pas de considérer les impacts potentiels sur l'exemption de résidence principale.

Régime canadien de soins dentaires (RCSD) – Ce nouveau régime couvre les soins dentaires pour les personnes non assurées dont le revenu familial annuel est inférieur à 90 000 \$. Les personnes ayant un revenu familial inférieur à 70 000 \$ n'auront pas à payer de quote-part. Les demandes seront acceptées progressivement jusqu'en 2025 selon différents groupes d'âge. Pour les personnes âgées de 87 ans et plus, les demandes sont acceptées depuis décembre 2023. Les demandes en ligne pourront être effectuées à compter du mois de mai 2024.

Crédit d'impôt pour pompier volontaire et volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage - Le montant pour calculer le crédit d'impôt au Québec est majoré à 5 000 \$, ce qui représente un crédit de 700 \$. Le montant de 5 000 \$ fera l'objet, à compter de l'année d'imposition 2024, d'une indexation annuelle.

Prestation dentaire canadienne – Cette prestation provisoire permet de réduire les coûts des soins dentaires pour les enfants des familles admissibles ayant un revenu inférieur à 90 000 \$ par année. Les parents et les tuteurs peuvent faire une demande pour les frais admissibles si l'enfant qui reçoit les soins dentaires est âgé de moins de 12 ans et n'a pas accès à un régime privé d'assurance dentaire. Vous pouvez recevoir, selon votre revenu familial, un paiement non imposable d'un maximum de 650 \$ pour chaque enfant admissible. Cette prestation provisoire est seulement disponible pour deux périodes. La dernière période vise les enfants de moins de 12 ans ayant reçu ou qui recevront des soins dentaires entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024. Vous avez jusqu'au 30 juin 2024 pour faire votre demande, soit par l'entremise de « Mon dossier » de l'Agence du revenu du Canada (ARC) soit par téléphone. Cette prestation est gérée directement par l'ARC et ne peut être réclamée dans votre déclaration de revenus.

Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles (Québec) – Si des travaux de mise aux normes d'une installation d'assainissement des eaux usées ont été effectués à votre résidence principale ou secondaire (habitable à l'année), vous pourriez obtenir un crédit d'impôt remboursable. Ce crédit, mis en place le 1^{er} avril 2017, a été prolongé et sera disponible jusqu'au 31 mars 2027.

Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés (Québec) – Le taux de crédit est majoré à 37 %. Ce crédit continuera d'être majoré de 1 % par année pour atteindre 40 % en 2026.

Versements ou paiements de plus de 10 000 \$ - Depuis le 1^{er} janvier 2024, les versements ou paiements de plus de 10 000 \$ doivent être faits en ligne ou par virement bancaire.

Nouveautés 2023 (suite)

ABOLITION DE CERTAINES MESURES

Dépenses de bureau à domicile pour les employés en télétravail – La méthode simplifiée qui permettait de déduire 2 \$ par jour de télétravail pouvant atteindre un maximum de 500 \$ n'est plus disponible.

Crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés (Québec).

AUTRES INFORMATIONS ET RAPPELS

Revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales – Le « revenu gagné » aux fins de déterminer le montant qu'un particulier peut cotiser à son REER a été modifié pour inclure le revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales. Cette modification s'applique aux années 2021 et suivantes. De plus, cette modification s'applique au revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales reçu au cours des années d'imposition 2011 à 2020, si un ajustement à son « revenu gagné » est demandé par le contribuable avant 2026. Veuillez nous aviser si vous avez reçu un revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales afin que nous puissions vous assister dans la préparation d'une demande d'ajustement.

Opérations en monnaie virtuelle – En tant que résident canadien, vous devez déclarer chaque année tous vos revenus gagnés de toute provenance. Depuis 2020, Revenu Québec demande aux contribuables d'indiquer sur leur déclaration de revenus si ceux-ci ont effectué des opérations au moyen d'une monnaie virtuelle (comme le Bitcoin). Cette question se retrouve au point 12 de la section Revenus de notre questionnaire 2023 et à la page 2 de notre questionnaire simplifié 2023. N'oubliez pas d'y répondre !

Inscription obligatoire à la CNESST – Les particuliers qui emploient des travailleurs domestiques pendant une période de 420 heures sur 12 mois (moyenne de 35 heures par mois) ou 30 heures par semaine au cours de 7 semaines consécutives doivent s'inscrire à la CNESST. Les personnes qui, en échange d'une rémunération, s'engagent à faire des tâches pour un particulier comme effectuer des travaux ménagers ou d'entretien, assumer la garde ou prendre soin d'une personne ou d'un animal, accomplir toute autre tâche d'employés de maison au logement du particulier, agir pour le particulier comme chauffeur ou garde du corps, sont considérées comme des travailleurs domestiques. Cette mesure est en vigueur depuis le 6 avril 2022. Le salaire minimum applicable est de 15,25 \$ de l'heure depuis le 1er mai 2023.

Impôt sur le revenu fractionné (IRF) – En plus de s'appliquer à certains types de revenus d'un enfant né en 2006 ou après, l'IRF peut maintenant s'appliquer aux montants reçus d'une entreprise liée par des particuliers adultes. Si vous avez reçu un revenu sur lequel s'applique l'IRF, veuillez nous aviser.

NOUVELLES MESURES APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Cotisation à la RRQ – Les personnes âgées de 65 ans et plus qui reçoivent une rente de la RRQ et qui ont un revenu d'emploi pourront demander à être exemptées de payer la cotisation. Un travailleur qui désire cesser

de contribuer devra compléter le formulaire RR-50 et le présenter à son employeur. Ce choix est révoquant. Fin de l'obligation de cotiser à la RRQ pour les travailleurs de plus de 72 ans.

Nouveautés 2023 (suite)

NOUVELLES MESURES PRÉVUES POUR 2024

Mesures pour décourager la location à court terme (Airbnb et autres) – Les mesures proposées viendraient refuser les déductions fiscales pour les dépenses engagées afin de tirer un revenu de la location à court terme, y compris les frais d'intérêts, dans les provinces et les municipalités qui ont interdit ce type de location,

ainsi que refuser les déductions fiscales lorsque les exploitants de logements servant à la location à court terme ne respectent pas les exigences provinciales ou municipales en matière de permis ou d'enregistrement. Ces mesures s'appliqueraient afin de refuser toutes les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2024.